

Agence de Recouvrement des Impayés de Pensions Alimentaires



DOSSIER DE PRESSE

Janvier 2017



Contact Presse :

Cabinet de Marisol Touraine : cab-ass-presse@sante.gouv.fr
Cabinet de Jean-Jacques Urvoas : secretariat-presse.cab@justice.gouv.fr
Cabinet de Laurence Rossignol : cab-fed-presse@feddf.gouv.fr

Ministère des Affaires sociales et de la Santé
Ministère de la Justice
Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes

Sommaire

Un agenda 2010-2011	3
L'Agence de recouvrement des impayés du personnel alimentaire (ARIPA)	4
Les missions de l'ARIPA	6
Une aide au recouvrement des impayés de pensions alimentaires	7
Nouveau site internet de l'Agence : www.pension-alimentaire.naf.fr et www.pension-alimentaire.msa.fr	8
Les actions du Gouvernement pour les familles monoparentales en situation de précarité	10
Une action publique renouvelée en faveur des parents isolés et de leurs enfants	11

UN PEU D'HISTOIRE



Création de l'Agence de recouvrement par la loi du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017.

1^{er} janvier 2017

8 mars 2016

Annonce par le Président de la République de la création d'une agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires.



Généralisation de la garantie contre les impayés de pensions alimentaires (GIPA) sur tout le territoire.

1^{er} avril 2016

8 octobre 2015

Résolution adoptée par l'Assemblée des Français de l'étranger pour qu'une structure nationale soit créée afin de recouvrer les créances alimentaires, y compris lorsque le débiteur réside à l'étranger.



Lancement de l'expérimentation de la GIPA dans 20 départements, suite à la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

1^{er} octobre 2014

1^{er} janvier 1985

Loi portée par Yvette ROUDY, Ministre des Droits des femmes, sur l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées :

- création de l'allocation de soutien familial qui remplace l'allocation d'orphelin ;
- mission de recouvrement des pensions alimentaires confiée aux CAF, sous certaines conditions



Loi relative au recouvrement public des pensions alimentaires, portée par Françoise GIROUD, Secrétaire d'État à la Condition féminine, qui permet aux créancier.ère.s de pensions alimentaires de recourir aux moyens de recouvrement du Trésor public.

1^{er} janvier 1976

L'Agence de Recouvrement des Impayés de Pensions Alimentaires (ARIPA)

Le Président de la République a annoncé la création de l'agence de recouvrement contre les impayés de pensions alimentaires lors de la journée internationale des droits des femmes le 8 mars 2016.

La création de l'ARIPA est effective depuis le 1^{er} janvier 2017. Cette nouvelle agence permet de simplifier les démarches de recouvrement des impayés de pensions alimentaires pour les familles après les séparations et en particulier, pour les familles monoparentales. La ministre des Affaires sociales et de la Santé, le garde des sceaux, ministre de la Justice, et la ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes ont souhaité et assuré la création de cette agence. Ils entendent ainsi offrir de nouvelles protections et des services renforcés aux familles.

Prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, cette agence constitue une étape supplémentaire dans le soutien financier apporté aux familles monoparentales et aux parents séparés qui sont confrontés à un impayé de pension alimentaire.

Une aide au recouvrement des impayés de pensions alimentaires est proposée par l'Agence de recouvrement aux créanciers avec des enfants à charge de moins de 20 ans. Elle a été étendue à partir du 1^{er} janvier 2017 aux parents séparés qui vivent de nouveau en couple et ne perçoivent pas leurs pensions alimentaires, sans qu'ils aient l'obligation d'avoir épuisé les autres voies de recours préalables. Cela permet ainsi un recouvrement plus réactif et efficace auprès de l'ensemble des parents débiteurs, dès le premier mois d'impayé.

Le gouvernement a confié la responsabilité de cette nouvelle agence à la Branche famille de la sécurité sociale. L'ARIPA est adossée à la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), en lien avec la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA). Elle s'appuie sur un réseau de caisses pivots : 22 caisses d'allocations familiales (Caf), déjà en charge de la gestion de l'ASF et du recouvrement des impayés de pensions alimentaires, ainsi que la caisse de MSA de Sud-Champagne.

L'Agence de recouvrement est ainsi un service national¹ placé auprès de la Cnaf. Ses moyens sont mutualisés au sein de 23 caisses, avec près de 300 agents spécialisés dans le recouvrement des impayés de pensions alimentaires.

L'ensemble des informations et services proposés par l'ARIPA est accessible sur un nouveau site internet commun aux Caf et à la MSA :

www.pension-alimentaire.caf.fr
www.pension-alimentaire.msa.fr

Il est également possible de contacter l'Agence de recouvrement via une plateforme téléphonique spécialisée, à partir d'un **numéro unique national (0821 22 22 22)**.

¹ Au plan juridique, l'ARIPA n'est pas une personne morale distincte.

En outre, dès lors qu'un jugement fixe une pension alimentaire, les parties doivent notamment être informées par un document joint à l'expédition du jugement des modalités de recouvrement de cette pension, l'information sur le fonctionnement et les missions de l'agence de recouvrement sera donnée directement aux parents.

Les familles bénéficient également d'un contact dans la Caf ou la MSA dont elles relèvent habituellement pour leurs autres démarches et pour le suivi du versement de l'allocation de soutien familial.

Neuf mois après la généralisation de la garantie des impayés de pensions alimentaires (GIPA), l'Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires a pour missions dès le 1^{er} janvier 2017 :

- de proposer un service complet d'aide au recouvrement des impayés de pensions, tout en privilégiant le recouvrement amiable;
- d'apporter une aide financière aux parents isolés, avec l'allocation de soutien familial (ASF) et l'accès aux autres droits potentiels (RSA, aides au logement notamment) ;
- d'assurer l'intermédiation financière, sur décision du juge aux affaires familiales, en cas de violences ou de menaces exercées par le débiteur de la pension alimentaire, à l'encontre du parent créancier ou de leur(s) enfant(s). Si le créancier de la pension n'en fait pas la demande lui-même, le juge pourra proposer cette intermédiation à l'audience et expliquer cette mesure aux parents. La pension alimentaire sera alors versée chaque mois par l'intermédiaire de l'ARIPA au parent créancier ;
- d'informer les parents séparés sur leurs droits et de les accompagner dans leurs démarches en cas de séparation, vers des dispositifs de soutien à la parentalité ou d'accompagnement social : services de médiation familiale, espaces de rencontre, réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Réaap), accueil individualisé par un travailleur social de la Caf ou de la MSA ou participation à des séances d'information collective animées par des équipes pluridisciplinaires.

En outre, à partir du 1^{er} avril 2018, l'ARIPA aura pour mission supplémentaire de conférer une force exécutoire aux accords amiables fixant une pension alimentaire conforme à un barème, pour les couples pacsés ou en concubinage qui se séparent. Ainsi, le créancier disposera d'un titre exécutoire et en cas d'impayé de pension alimentaire, il pourra en confier le recouvrement à l'Agence.

La création de l'ARIPA constitue une nouvelle avancée pour renforcer le recouvrement des pensions alimentaires et soutenir les familles monoparentales. Elle participe également d'une modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle en permettant aux parents d'organiser efficacement le versement des pensions sans recourir systématiquement au juge, et d'une justice plus protectrice des victimes vis-à-vis d'un débiteur d'une pension alimentaire auteur de violences.

LES MISSIONS DE L'ARIPA

L'Aripa s'appuie sur des caisses pivots :

22
CAF

Caisse
d'allocations
familiales

1
MSA

Mutualité
Sociale
Agricole

■ Déploiement de l'ARIPA en 2 temps

- Dès le 1^{er} janvier 2017,

- recouvrer les pensions alimentaires Impayées fixées pour des enfants de moins de 20 ans à charge, pour tous les créanciers, y compris s'ils sont de nouveau en couple, sans avoir besoin d'engager au préalable une mesure d'exécution,

- assurer l'intermédiation financière, sur décision du juge, en cas de violences ou de menaces exercées par le débiteur de la pension alimentaire, à l'encontre du créancier ou de leur enfant.

- A partir de 2018, conférer une force exécutoire aux accords amiables fixant une pension alimentaire conforme à un barème, pour les couples pacés ou en concubinage qui se séparent.

www.pension-alimentaire.caf.fr

L'ARIPA aide au recouvrement des impayés de pensions alimentaires

Les moyens à la disposition de l'ARIPA pour recouvrer les pensions alimentaires impayées ou irrégulièrement payées ont été renforcés.

L'Agence de recouvrement de la Caf et de la MSA aide les créanciers de pensions alimentaires à recouvrer jusqu'à 24 mois d'impayés, au lieu de 6 mois avant la réforme.

Après une phase de recouvrement amiable, l'Agence de recouvrement de la Caf et de la MSA met en place si nécessaire une procédure de paiement direct, permettant de récupérer jusqu'à 24 mois de pensions alimentaires impayées.

PROCÉDURE DE PAIEMENT DIRECT

C'est une procédure simple et rapide en matière de recouvrement de pension alimentaire, qui évite le recours à une nouvelle procédure judiciaire.

Le créancier peut demander à l'Agence de recouvrement de la Caf et de la Msa de lancer une procédure de paiement direct dès la première échéance de pension non payée à son terme. Pour cela, le créancier présente à l'Agence le jugement fixant la pension alimentaire ou l'accord amiable homologué.

Cette procédure permet au créancier d'obtenir le paiement de la pension alimentaire directement auprès de tiers (employeur, organisme bancaire, fête emploi...) disposant de sommes dues au débiteur. Le paiement direct peut donc entraîner une saisie sur salaire ou sur compte bancaire.

AUTRES PROCEDURES CONTENTIEUSES

L'Agence de recouvrement de la Caf ou de la Msa peut également confier au Trésor public le recouvrement des impayés de pensions ou faire procéder à une saisie sur rémunération.

Les Caf et la MSA sont par ailleurs autorisées à transmettre au juge aux affaires familiales ou au parent créancier, à sa demande, les éléments utiles pour faire fixer la pension alimentaire : adresse du débiteur, nom et adresse de son employeur ainsi que tout autre élément relatif à la solvabilité du débiteur. En l'absence de ces informations, le juge ne peut en effet pas fixer une pension alimentaire. Or, les caisses peuvent identifier ces informations.

L'ARIPA offre ainsi un soutien renforcé aux parents isolés, tout en responsabilisant les mauvais payeurs.

Le site internet de l'ARIPA propose une offre de services complète et gratuite :

- ✓ une information complète pour engager des démarches de recouvrement des impayés de pensions alimentaires et bénéficier de l'aide au recouvrement des impayés par la nouvelle Agence ;
- ✓ un outil d'estimation du montant minimal de la pension alimentaire dans le cadre d'un accord amiable ;
- ✓ l'intermédiation financière de l'Agence, sur décision du juge, en cas de violences ou de menaces exercées par le débiteur de la pension alimentaire, à l'encontre du parent créancier ou de leur(s) enfant(s) ;
- ✓ des informations sur les droits et démarches en cas de séparation, notamment sur les dispositifs de soutien à la parentalité (médiation familiale, espaces de rencontre...).



Page d'accueil

Ajuster la taille des caractères A⁻ A⁺



SERVICE EN LIGNE

Accord amiable sur la pension alimentaire

Estimer le montant de la pension alimentaire dans le cadre d'une séparation à l'amiable

Lancer l'estimation

Création de l'Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires
Depuis le 1er janvier 2017. L'Agence vous aide à recouvrer les impayés de pensions alimentaires et contribue à protéger les familles



DROITS ET DEMARCHES



JE ME SEPRE



VOTRE PENSION ALIMENTAIRE
N'EST PAS PAYEE

Page d'accueil

Ajuster la taille des caractères A⁻ A⁺



SERVICE EN LIGNE

Accord amiable sur la pension alimentaire

Estimer le montant de la pension alimentaire dans le cadre d'une séparation à l'amiable

Lancer l'estimation

L'intermédiation financière : en quoi cela consiste?

Depuis le 1er janvier 2017, l'intermédiation financière est mise en place pour protéger les personnes victimes de violences ou menaces de la part de leur ex-conjoint

DROITS ET DEMARCHES



JE ME SEPRE



VOTRE PENSION ALIMENTAIRE
N'EST PAS PAYEE

Besoin d'aide ou de conseils concernant vos démarches

Qui contacter ?

Les actions du Gouvernement pour les familles monoparentales en situation de précarité

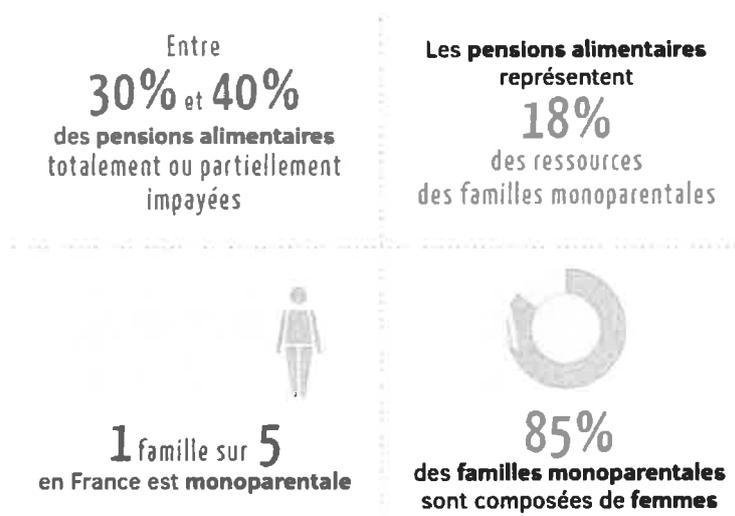
Chaque année, près de 350 000 couples se séparent. Les divorces et les séparations sont la première cause de la monoparentalité (dans 79% des cas).

L'émergence des familles monoparentales, composées à 85 % de femmes seules avec leur(s) enfant(s), constitue l'évolution majeure de la structure des familles ces trente dernières années. Elles représentent aujourd'hui plus d'une famille sur cinq (22%).

Les études montrent que ces familles sont bien plus que d'autres exposées à la précarité : en cas de monoparentalité, le taux de pauvreté atteint 33,7 % en 2014 (14,1 % dans la population générale). Cette situation est liée au fait qu'un seul parent, le plus souvent la mère, doit faire face aux charges courantes avec son seul revenu. Elle est accentuée par deux éléments : les inégalités qui caractérisent la situation des femmes sur le marché du travail (revenus inférieurs à ceux des hommes, plus de temps partiel, moindre accès aux responsabilités et aux salaires qui les accompagnent) et les impayés de pensions alimentaires.

Selon les dernières estimations, le taux de pensions alimentaires totalement ou partiellement impayées en France se situe dans une fourchette comprise entre 30² et 40%³. Les pensions alimentaires représentent près d'un cinquième des revenus des familles monoparentales⁴.

LES CHIFFRES CLÉS



² Rapport du Haut Conseil de la Famille du 10 avril 2014 : ruptures familiales

³ Etude de l'INED de 1985

⁴ Etude de l'INSEE (février 2015) sur les conditions de vie des enfants après le divorce

L' action publique renouvelée en faveur des parents isolés et de leurs enfants

Le Gouvernement a initié une action publique renouvelée en faveur des parents isolés et de leurs enfants, qui relève à la fois de la **lutte contre la pauvreté notamment des enfants, de la promotion de la cohésion sociale et des droits des femmes.**

La création de l'ARIPA s'inscrit dans un ensemble d'actions à destination des familles monoparentales et des familles séparées, visant une prise en compte globale de leurs besoins :

- **L'allocation de soutien familial (ASF)** est une prestation familiale destinée aux parents élevant seuls leur(s)enfant(s). Elle est d'un montant de 104,75 € par mois et par enfant privé de l'aide de l'un de ses parents, ce montant mensuel étant de 139,58 € par enfant privé de l'aide de ses deux parents. Dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, elle est revalorisée de +25% en cinq ans à compter d'avril 2014.

Revalorisation de l'ASF (+25% par an à partir de 2014)*	01/04/2014 au 31/03/2015	01/04/2015 au 31/03/2016	01/04/2016 au 31/03/2017
Montant	95,52 €	100,08 €	104,75 €

*4^e tranche de revalorisation en avril 2017

À cette mesure spécifique pour les familles monoparentales s'ajoutent d'autres mesures pour les foyers modestes : **revalorisation de l'allocation de rentrée scolaire (+25 % en 2012) ou création d'un complément familial majoré (+50 % sur 5 ans).**

- Expérimentée pendant 18 mois dans une vingtaine de départements, la **garantie contre les impayés de pensions alimentaires (GIPA)** est généralisée depuis le 1^{er} avril 2016. Elle vise à mieux accompagner et protéger les familles monoparentales.

Elle repose sur quatre piliers complémentaires : un versement de l'allocation de soutien familial (ASF) dès le premier mois d'impayé d'une pension alimentaire (au lieu de deux mois consécutifs avant la réforme), un renforcement des outils de recouvrement des pensions impayées, une aide au parent isolé pour faire fixer une pension et la création d'une pension alimentaire minimum garantie de près de 105€ par enfant à charge et par mois.

Une pension alimentaire minimum garantie est versée lorsque la pension alimentaire est totalement (ou partiellement payée depuis au moins un mois) mais est d'un faible montant. En cas d'accord amiable entre les parents séparés - hors fixation par un juge ou dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel - le montant de la pension alimentaire fixé librement par les parents dans leur accord doit être supérieur ou égal à un seuil défini selon un barème national pour être éligible à l'allocation de soutien familial complémentaire (ASF-C). Cette prestation est alors versée au parent isolé par la Caf ou la MSA, sous certaines conditions, afin de compléter la pension alimentaire jusqu'au niveau de l'ASF, soit près de 105 € par enfant à charge et par mois.

- Le réseau d'entraide "Parents Solos et Compagnie".
- Les **crèches à vocation d'insertion professionnelle** apportent une solution d'accueil collectif et un accompagnement des parents, notamment des mères seules, vers le retour à l'emploi.

C'est par le soutien financier des familles les plus modestes et la multiplication des solidarités de proximité que l'État et les associations pourront lutter contre l'isolement des familles monoparentales et l'exclusion sociale.

Crèches à vocation d'insertion professionnelle

Les Ministres chargés de la santé, du travail et des familles ainsi que la CNAF et Pôle emploi ont signé une convention en mai 2016 et une charte nationale pour promouvoir le développement de crèches à vocation d'insertion professionnelle afin de faciliter l'accès à l'emploi des parents de jeunes enfants, en particulier des mères élevant seules leurs enfants.

Le label "crèche à vocation d'insertion professionnelle" est attribué par les Caf aux établissements d'accueil de jeunes enfants désireux de participer à cette démarche en réservant 30% des places aux enfants de parents sans emploi et au RSA, en offrant un accueil de 3 jours par semaine liant le bénéfice de l'accueil de l'enfant à un accompagnement du parent vers l'emploi, pendant 12 mois maximum. Au-delà de cette période, si le parent est en emploi ou en formation, son enfant conserve le bénéfice de la place d'accueil en crèche jusqu'à son entrée en maternelle.

Reseau d'entraide "Parents Solos et Compagnie"

Les parents solos assument seuls toutes les responsabilités. Ils manquent de temps pour eux, pour souffler, pour s'organiser afin de se faire entendre et voir.

Le réseau national d'entraide aux familles monoparentales, "Parents Solos et Compagnie", composé de 8 acteurs associatifs associés à l'Etat, à la CNAF et à la CCMSA, vise à susciter l'entraide et à mettre en lien les parents solos entre eux et avec les associations. Ses missions sont de soutenir les actions collectives de ces parents, de leur permettre d'identifier rapidement les ressources qui existent près de chez eux, de créer une réelle mobilisation associative et, plus largement, d'interpeler les acteurs institutionnels, quels qu'ils soient, sur les problématiques auxquelles sont confrontés les parents solos.

Penser au bien-être des parents, c'est aussi penser au bien-être des enfants.

<http://parents-solos-compagnie.org>

La famille est le premier lieu d'accueil et de socialisation de l'enfant. C'est en son sein qu'il construit ses premiers liens d'attachement, qu'il structure sa relation à l'autre. La grossesse et l'arrivée d'un enfant sont des moments charnières, déterminants dans la construction puis dans l'évolution des liens intrafamiliaux.

Depuis le 1^{er} avril 2016, un livret des parents, est envoyé par les Caisses d'allocations familiales aux parents qui attendent leur premier enfant.

Sans jamais être intrusif ou moralisateur, cet outil propose aux futurs parents quelques réponses et repères sur la périnatalité, les droits et les responsabilités des parents, l'éducation sans violence, les droits de l'enfant. Il informe et aiguille les parents vers les ressources de proximité qui leur permettront d'être accompagnés dans l'exercice de leur parentalité. Le respect du meilleur intérêt de l'enfant en est le fil conducteur.

https://www.caf.fr/sites/default/files/Le-livret-des-parents_0.pdf

LES CHIFFRES CLÉS



Environ
3 millions
d'enfants vivent dans
une famille monoparentale



1/3
des familles monoparentales
vivent sous le seuil de pauvreté

740 000
familles monoparentales
bénéficiaires de l'allocation
de soutien familial (ASF)



Revalorisation de l'ASF
de **25%** en 5 ans,
à partir de 2014
montant de près de 105€
par enfant et par mois

